

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT # 229

ATTENDU QUE la Régie Intermunicipale d'Enfouissement Sanitaire de Charlevoix-Est a dressé son budget pour l'exercice financier de 2003 qui a été transmis pour adoption aux municipalités faisant partie de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 468.34 de la Loi sur les Cités et Villes et l'article 603 du Code Municipal disposent que les budgets de la Régie doivent être adoptés par règlement des corporations municipales dont le territoire est soumis à sa juridiction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le budget de la Régie Intermunicipale d'Enfouissement Sanitaire de Charlevoix-Est pour l'exercice financier de 2003;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, le 2 octobre 2002 pour la présentation du présent règlement par le conseiller Monsieur Raynald Godin.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Raynald Godin, appuyé par Monsieur Daniel Cauchon et résolu unanimement que :

QU'il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro 229 et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 La municipalité de St-Aimé-des-Lacs adopte pour l'exercice financier de 2003 le budget de la Régie Intermunicipale d'Enfouissement Sanitaire de Charlevoix-Est.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 2 octobre 2002
Adopté le : 6 novembre 2002
Avis public le : 7 novembre 2002

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE